

En poursuivant votre navigation, vous acceptez l'utilisation de cookies à des fins statistiques et de personnalisation. J'accepte ()
En savoir plus et paramétrer les cookies (article1036#cookies)

(<https://www.associations.gouv.fr/>)



Accueil (<https://www.associations.gouv.fr/>) > Vos démarches ([demarches.html](#))

- > Gérer les collaborateurs de votre association ([gerer-les-collaborateurs-de-votre-association.html](#))
- > Frais non remboursés des bénévoles

Frais engagés par les bénévoles d'une association : quelle fiscalité ?

Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative, non remboursés par l'association, peuvent ouvrir droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu.

De quoi s'agit-il ?

Le bénévole qui engage sur ses fonds propres, des frais pour le compte de l'association au sein de laquelle il œuvre, peut bénéficier sous certaines conditions, d'une réduction d'impôt sur le revenu.

Qui est concerné ?

Le *bénévole* de l'association doit participer à son animation et à son fonctionnement, sans contrepartie, ni aucune rémunération sous quelque forme que ce soit, en espèces ou en nature.

Associations ouvrant à réduction d'impôt

- Œuvres et organismes d'intérêt général, ou fondations ou associations reconnues d'utilité publique, ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises
- Associations cultuelles et de bienfaisance et établissements publics

des cultes reconnus d'Alsace-Moselle

- Organismes publics ou privés dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'expositions d'art contemporain
- Établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif
- Associations d'intérêt général ou fonds de dotation exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse, par la prise de participations minoritaires, l'octroi de subventions ou de prêts bonifiés à des entreprises de presse
- Fonds de dotation dont la gestion est désintéressée et qui reversent les revenus tirés des dons qui leur sont accordés à des œuvres ou organismes d'intérêt général, à des associations d'intérêt général exerçant des actions concrètes en faveur du pluralisme de la presse ou à la Fondation du patrimoine
- Organismes agréés par le ministère chargé du budget dont l'objet exclusif est de verser des aides à l'investissement ou de fournir des prestations d'accompagnement à des PME

Dépenses concernées

Justificatifs des frais engagés

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, la nature et le montant des frais engagés doivent être justifiés et le bénévole doit en avoir expressément refusé le remboursement.

L'association est en conséquence tenue de conserver dans sa comptabilité :

- les justificatifs des frais (billets de train, factures, notes de péage, détail du nombre de kilomètres parcourus avec le véhicule personnel, etc.),
- et la déclaration de renonciation au remboursement de ses frais par le bénévole.

Chaque pièce justificative doit mentionner précisément l'objet de la dépense ou du déplacement.

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note

de frais telle que : *Je soussigné (nom et prénom du bénévole) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don .*

Dépenses liées à l'utilisation d'un véhicule personnel

Lorsque le bénévole n'est pas en mesure de justifier du montant effectif des dépenses relatives à l'utilisation de son véhicule personnel dans le cadre de son activité associative, ses frais sont évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations.

Véhicule automobile

0,321 € par kilomètre parcouru (en 2019 déclaré en 2020)

Vélocycle, scooter, moto

Reçu fiscal

Les frais, dont le bénévole a expressément renoncé au remboursement, constituent un don au bénéfice de l'association. L'association lui délivre un reçu fiscal, conforme à un modèle fixé réglementairement, attestant du don pour bénéficier de la réduction d'impôt.

Services en ligne et formulaires

- Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/E_Cerfa_n°11580*04)
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/E_Cerfa_n°11580*04)
Ministère chargé des finances

Montant de la réduction d'impôt

La réduction d'impôt est égale à un pourcentage du montant des frais non remboursés.

Ce pourcentage varie selon la nature de l'association.

Si le bénévole a également versé une cotisation ([cotisations.html](#)) ou/et effectué des dons (en nature ou en espèces), la réduction d'impôt s'applique également au montant de ces cotisations et dons.

Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique